

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de *Vieux Genappe*
 en date du *18 septembre 1908* ayant pour objet *le redressement partiel*
du chemin 9.

ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée est autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications d'un plan y annexé.

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le *23 Décembre* 1908.

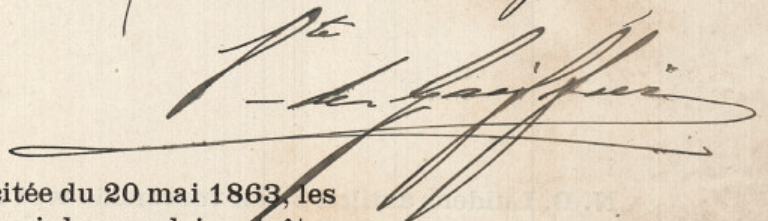
Présents : MM. BECO, *Président*; JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON, RAEYMAECKERS et GHEUDE, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :
 Le Greffier provincial,
 (Signé) DESGAINS.

Le Président,
 (Signé) E. BECO.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,
 Le Directeur délégué



N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.